



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 7803

du 23/10/2020

Covid-19 - Assouplissement des formalités administratives en matière de priorisation des titres jusqu'au 31 décembre 2020

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7716, 7717 et 7718

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/10/2020 au 31/12/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire actualise les instructions relatives aux formalités administratives en matière de priorisation des titres en accordant jusqu'au 31 décembre 2020 une dispense de PV de carence pour tout recrutement opéré dans l'enseignement fondamental ou secondaire, de plein exercice ou de promotion sociale, en qualité de TPNL ou dans le cadre de périodes additionnelles dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice
-----------------------	--

Mots-clés	Covid-19 / année scolaire 2020-2021 - PV de carence - Priorisation des titres
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel ordinaire
<b>Ens. libre subventionné</b>	Primaire ordinaire
Libre confessionnel	Secondaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)
	Maternel spécialisé
	Primaire spécialisé
	Secondaire spécialisé
	Promotion sociale secondaire

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul>
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	rtf.subventionne@cfwb.be@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Bien conscientes des importantes difficultés rencontrées sur le terrain, tant par les directions que par les enseignants et les autres membres du personnel dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, nous tenons à les remercier en soulignant leur engagement remarquable pour faire face à cette situation inédite et garantir le maintien des activités pédagogiques, tant que c'est possible.

L'une des conséquences de cette crise est l'augmentation de la charge de travail des directeurs et directrices ainsi que des secrétariats de direction des établissements et services administratifs des départements d'instruction publique chargés du suivi des dossiers administratifs des membres du personnel.

Pour alléger cette charge de travail, notamment dans l'enseignement fondamental, des mesures en matière de simplification administrative ont été mises en œuvre dès septembre dernier : des modifications substantielles ont ainsi été concrétisées lors de cette rentrée, en particulier celles liées au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (décret «Titres et fonctions»).

Ces mesures ont fait l'objet des circulaires n°7716 (pour l'enseignement secondaire de promotion sociale), n°7717 (pour l'enseignement fondamental) et n°7718 (pour l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance) relatives au régime des titres et fonctions et nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Nous souhaitons, au vu de l'aggravation de la crise sanitaire actuelle, aller plus loin dans cette logique de simplification en faisant pleinement application du principe de confiance dans le cadre de l'accomplissement des formalités administratives en lien avec le respect de la priorisation des titres.

A cet effet, les mesures d'assouplissement suivantes seront, **à titre exceptionnel** et sans déroger pour autant au principe même de la priorisation des titres<sup>1</sup>, d'application jusqu'au 31 décembre 2020 dans la gestion des dossiers de demandes d'avance des membres du personnel subventionnés :

- dans le cas du recrutement d'un membre du personnel porteur d'un titre autre que listé (**TPNL**), les Pouvoirs organisateurs **sont dispensés de produire un PV de carence** auprès des services de gestion de l'administration, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée le leur imposaient encore en application du prescrit des articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014. Cette dispense est d'application pour tout recrutement **ayant débuté ou débutant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020** et ce, quelle que soit la durée de l'emploi (en ce compris en cas de prolongation de celui-ci après le 31 décembre 2020 ou en cas d'application des

---

<sup>1</sup> Ces règles de priorisation continuent donc de s'appliquer à l'égard de tout candidat mieux titré connu du Pouvoir organisateur (par exemple, suite au dépôt auprès de lui d'une candidature spontanée ou étant repris pour la fonction concernée dans les classements du Pouvoir organisateur et étant toujours à la recherche d'un temps plein).

règles fixées par l'article 29ter du décret du 11 avril 2014 permettant de ne pas devoir justifier à nouveau de la priorisation en cas de réengagement dans les 30 jours) ;

- dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice ou en alternance, en cas de nouvelles attributions sous forme de **périodes additionnelles** à un membre du personnel au-delà du temps plein<sup>2</sup>, les Pouvoirs organisateurs **sont dispensés de produire un PV de carence** auprès des services de gestion de l'administration, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée le leur imposaient en application du prescrit fixé par l'article 5 du décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs<sup>3</sup>. Cette dispense est d'application pour toute nouvelle attribution **ayant débuté ou débutant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020** et ce, quelle que soit sa durée (en ce compris en cas de prolongation de celle-ci après le 31 décembre 2020).

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et la mise en œuvre de ces dispositions.

**La Ministre de l'Education,**

**Caroline DESIR**

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la  
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la  
jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de  
la Promotion de Bruxelles,**

**Valérie GLATIGNY**

---

<sup>2</sup> En ce compris à un membre du personnel bénéficiaire d'un congé dans le respect de l'article 6,§3, du décret du 14 mars 2019.

<sup>3</sup> A savoir dans tous les cas hors les attributions dans l'enseignement secondaire effectuées dans le cadre des anciennes « périodes de plage », pour un maximum 2 périodes, afin d'éviter de fractionner un bloc de cours.